



53^e CONSEIL DIRECTEUR

66^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 29 septembre au 3 octobre 2014

CD53.R7

Original : espagnol

RÉSOLUTION

CD53.R7

PLAN D'ACTION SUR LA SANTÉ MENTALE

LE 53^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le *Plan d'action pour la santé mentale* (document CD53/8) ;

Reconnaissant que la prévalence des troubles mentaux et liés à la consommation de substances psychoactives est élevée dans le monde et que cela contribue dans une large mesure à la morbidité, l'incapacité et la mortalité prématurée et que, en outre, il existe des lacunes importantes en matière de traitement ;

Comprenant qu'il ne saurait y avoir de santé sans santé mentale, celle-ci ne s'entendant pas uniquement comme l'absence de maladie mais comme un « état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté » ;¹

Considérant que, en 2009, le Conseil directeur de l'OPS a approuvé la *Stratégie et Plan d'action pour la santé mentale* et que, en 2013, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé le *Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020*, et qu'au cours de cette même année, l'OPS a approuvé son Plan stratégique 2014-2019, il est utile et nécessaire d'actualiser et d'aligner notre plan d'action régional pour la santé mentale sur le Plan stratégique de l'OPS et sur le Plan d'action global pour la santé mentale de l'OMS ;

¹ Organisation mondiale de la Santé. [Plan d'action global pour la santé mentale 2013-2020](#), annexe, page 42, (2013).

Rappelant les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Observant que le *Plan d'Action pour la santé mentale* traite des lignes d'action fondamentales pour répondre aux divers besoins de santé mentale des pays,

DÉCIDE :

1. D'approuver le *Plan d'Action pour la santé mentale* et son application dans le contexte propre à chaque pays pour répondre aux besoins actuels et futurs dans le domaine de la santé mentale.
2. De prier instamment les États Membres, en tenant compte de leurs contextes nationaux :
 - a) d'inclure la santé mentale et la promotion de la santé mentale comme priorité dans les politiques nationales de la santé, afin d'assurer la mise en œuvre de plans de santé mentale qui prennent en compte le déficit et la répartition inégale des ressources existant dans certains pays ;
 - b) de renforcer, d'élaborer, d'examiner et, si nécessaire, de réformer les cadres juridiques des pays et leur application pour protéger les droits de l'homme des personnes souffrant de troubles mentaux ;
 - c) d'appuyer la participation de la société civile, et en particulier des associations des usagers et de leur famille, à la planification et à la mise en œuvre des activités de promotion et de protection de la santé mentale de la population ;
 - d) de promouvoir l'accès universel et équitable à la prise en charge globale de la santé mentale pour l'ensemble de la population en suivant une approche ancrée dans les communautés, au moyen du renforcement de la capacité de réponse des systèmes et des services de santé mentale dans le cadre des réseaux intégrés de services, en mettant l'accent en particulier sur la réduction des lacunes existant en matière de traitement ;
 - e) de poursuivre les efforts visant à faire évoluer le modèle centré sur les hôpitaux psychiatriques vers un modèle communautaire où la composante de la santé mentale est intégrée dans les soins de santé primaires et les hôpitaux généraux, et où des services de santé mentale décentralisés et proches de la population sont mis en place ;
 - f) d'assurer une réponse adéquate des services de santé mentale tenant compte des spécificités des groupes en situation de vulnérabilité, ou ayant des besoins spécifiques ;
 - g) d'assurer la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial dans les situations d'urgence et de catastrophes ;

- h) de considérer le renforcement des ressources humaines en matière de santé mentale comme une composante clé de l'amélioration de la capacité de réponse des services et, en particulier, des soins de santé primaire, ce pour quoi il est essentiel de mettre en œuvre régulièrement des programmes de formation ;
- i) d'appuyer des initiatives intersectorielles pour promouvoir la santé mentale et la prévention des troubles mentaux, en accordant une attention particulière au cycle de vie, ainsi que pour traiter de la stigmatisation et de la discrimination que subissent les personnes souffrant de troubles mentaux ;
- j) d'entreprendre des interventions spécifiques pour la prévention du suicide comprenant l'amélioration des systèmes d'information et de surveillance ;
- k) de réduire les lacunes en matière d'information qui existe dans le domaine de la santé mentale en améliorant la production, l'analyse et l'utilisation des informations, ainsi qu'en développant la recherche ;
- l) de renforcer les alliances gouvernementales multisectorielles, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et d'autres acteurs sociaux clés.

3. De demander à la Directrice :

- a) de soutenir les États Membres dans l'élaboration, l'examen, le renforcement et la mise en œuvre des plans nationaux pour la santé mentale et des cadres juridiques, qui auraient pour référence le présent plan d'action, en s'efforçant de corriger les inégalités et en accordant la priorité à la prise en charge des groupes en situation de vulnérabilité et ayant des besoins spécifiques ;
- b) de collaborer aux évaluations de programmes et des services de santé mentale des pays pour que soient prises des mesures appropriées sur la base d'un diagnostic de la situation ;
- c) de préparer et de diffuser parmi les États Membres un document technique complémentaire présentant des recommandations sur des options pratiques pour la mise en œuvre du présent plan dans les pays, ainsi que sur la façon de mesurer les indicateurs suggérés ;
- d) de faciliter la diffusion d'informations et l'échange d'expériences, et de promouvoir la coopération technique entre les États Membres ;
- e) de promouvoir des partenariats avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec des organisations internationales et d'autres organismes régionaux et infrarégionaux à l'appui de la réponse globale qui est nécessaire dans le processus de mise en œuvre du présent plan d'action.

(Sixième réunion, le 1er octobre 2014)